



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-06-001

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2018

Sommaire

PREFECTURE

41-2018-05-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Sologne Nature Environnement (2 pages) Page 5

ARS CENTRE

41-2018-04-20-006 - Arrêté n° 2018-DD41-0028 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (4 pages) Page 8

BER

41-2018-05-25-002 - AR cessation d'activité AUGÉ Christian - courmemin (1 page) Page 13

DDCSPP

41-2018-05-24-003 - arrêté autorisation création CPH ASLD (2 pages) Page 15

DDCSPP 41

41-2018-05-23-002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (3 pages) Page 18

DDT

41-2018-05-29-002 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne n° 041280180001 (2 pages) Page 22

41-2018-05-18-003 - Avis CDAC CARRE SAINT VINCENT BLOIS 2018-001 (3 pages) Page 25

DDT 41

41-2018-05-09-008 - Arrêté attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher (2 pages) Page 29

41-2018-05-28-002 - Arrêté autorisant l'AFB41 à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques et biologiques en 2018 (4 pages) Page 32

41-2018-05-28-003 - Arrêté autorisant le bureau d'études HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques en 2018 (4 pages) Page 37

41-2018-05-09-005 - Arrêté délimitant la zone soumise à plan de chasse perdrix dans le département de Loir-et-Cher (2 pages) Page 42

41-2018-05-04-007 - Arrêté fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher (4 pages) Page 45

41-2018-05-09-006 - Arrêté modifiant la liste des communes soumises au plan de chasse faisan dans le département de Loir-et-Cher (1 page) Page 50

41-2018-05-09-007 - Arrêté modifiant la liste des communes soumises au plan de chasse lièvre dans le département de Loir-et-Cher (1 page) Page 52

41-2018-05-28-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher). (1 page) Page 54

41-2018-05-25-005 - Arrêté portant approbation du troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en Loir-et-Cher (2 pages)	Page 56
41-2018-05-30-001 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (1 page)	Page 59
41-2018-05-09-004 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher (3 pages)	Page 61
41-2018-05-17-002 - Arrêté relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher (3 pages)	Page 65
41-2018-05-25-003 - Arrêté relatif à la régulation par l'ONCFS du grand cormoran sur des sites de nidification (2 pages)	Page 69
41-2018-05-09-009 - PHCO_1_3-20180516141732 (2 pages)	Page 72
DIRECCTE	
41-2018-05-30-005 - Microsoft Word - decla humanidom.doc (2 pages)	Page 75
ICPE	
41-2018-05-23-003 - arrêté agrément VHU et Broyeur société VALRECY à Fossé (23 pages)	Page 78
41-2018-05-22-002 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Sologne Agri Méthanisation (5 pages)	Page 102
41-2018-05-30-004 - Arrêté de mise en demeure - Société M.O. (enseigne STOP AUTOS) - Selles-sur-Cher (3 pages)	Page 108
PAIE	
41-2018-05-16-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - La Prévention routière (2 pages)	Page 112
PREF 41	
41-2018-05-25-004 - Arrêté Election Le Plessis-Dorin (4 pages)	Page 115
41-2018-05-30-003 - arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 120
41-2018-05-30-002 - Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 123
41-2018-05-23-001 - cessation AE St Christophe à Neung (2 pages)	Page 126
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2018-05-22-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la société BRANDT dans le cadre de la régularisation administrative des installations situées sur la commune de ST OUEN (4 pages)	Page 129
41-2018-05-29-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de centre VHU de la société CASS'AUTO MEUNIER C. à BILLY (7 pages)	Page 134
PREFECTURE PAIE	
41-2018-05-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (4 pages)	Page 142

sous préfecture de Vendôme

41-2018-05-17-001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire du PLESSIS DORIN des 24 juin et 1er juillet 2018 (4 pages)

Page 147

41-2018-05-24-001 - Arrêté portant agrément des signaleurs lors que la course cycliste dénommée "Circuit de l'Egvyonne" - dimanche 27 mai 2018 à DROUE (4 pages)

Page 152

PREFECTURE

41-2018-05-25-001

Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant renouvellement
de l' agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association Sologne Nature Environnement

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général
Service interministériel
d'animation des politiques publiques
SIAPP

Arrêté préfectoral du 25 MAI 2018

portant renouvellement de l'agrément,
dans un cadre régional, au titre de la protection de l'environnement,
de l'association Sologne Nature Environnement

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher n° 2012-363-0005 du 28 décembre 2012 renouvelant, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013, l'agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement, de l'association Sologne Nature Environnement (SNE), dont le siège est à Romorantin-Lanthenay (41200) ;

Vu la demande du 2 mai 2017 adressée en envoi recommandé avec accusé réception au préfet de Loir-et-Cher par M. Emmanuel Régent, président de l'association Sologne Nature Environnement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, et les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire et la consultation du procureur général près la cour d'appel d'Orléans ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément a été déposée dans les conditions prévues aux articles R141-17-1 et R141-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'objet statutaire et la nature des actions menées par l'association SNE correspondent à des domaines d'activités prévus à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le champ d'intervention géographique de l'association SNE s'étend, notamment sur le secteur de la Sologne, dans les départements de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher ;

Considérant que l'association SNE poursuit ses activités de manière continue et durable en faveur de la protection de la nature et la préservation de la biodiversité, à travers des opérations de sensibilisation, de découverte et d'éducation et en agissant en vue de favoriser la connaissance des milieux naturels, leur restauration et leur conservation ;

Considérant que l'association SNE présente des conditions de fonctionnement conformes à ses statuts et des comptes réguliers ;

Considérant que l'association SNE dispose d'une représentativité et d'une notoriété reconnues au niveau de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er : L'agrément, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, de l'association Sologne Nature Environnement (SNE), dont le siège social est situé parc de Beauvais à Romorantin-Lanthenay (41200), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2018, dans un cadre régional (région Centre-Val de Loire).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association SNE devra adresser chaque année au préfet de Loir-et-Cher, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan avec leurs annexes.

Article 3 : L'agrément délivré par le présent arrêté pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et 2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

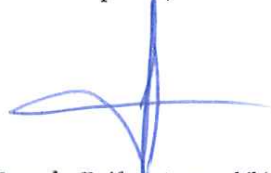
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Sologne Nature Environnement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée au préfet de région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, ainsi qu'aux préfets de département du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire.

Fait à Blois, le 25 MAI 2018



Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

ARS CENTRE

41-2018-04-20-006

Arrêté n° 2018-DD41-0028 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires

ARRETE N° 2018-DD41-0028

Portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté n° 2014-DT41-0079 du 25 septembre 2014 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu l'arrêté n° 2017-DD41-0044 du 13 novembre 2017 portant prorogation de l'arrêté n° 2014-DT41-0079 référencé ci-dessus, jusqu'au 25 mars 2018 ; l'arrêté n° 2018-DD41-0025 du 27/03/2018 portant nouvelle prorogation du même arrêté, jusqu'au 25 septembre 2018,

Considérant, les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique et les candidatures reçues,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et de monsieur le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

ARRETENT

Article 1 : Sont nommés membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Loir-et-Cher :

1°- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller général désigné par le conseil général : Mme GIBOTTEAU
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département :
 - Madame MAINCION Isabelle, maire de La Ville-aux-clerics
 - Monsieur Daniel LOMBARDI, maire d'Yvoy-le-Marron

2° Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente

- a) Un médecin responsable du SAMU :
 - M. le Docteur CHEKROUN AkliUn médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - M. le Docteur CODJIA Martin
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - M. LAMOUR Marc, directeur par intérim du centre hospitalier de Vendôme
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
 - M. LOEW Christophe, Lieutenant-Colonel

3° Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Titulaire : Mme le docteur LIENARD-LEAUTE Marie-France
 - Suppléant : M. le docteur BAUDRON Bernard
- b) Quatre représentants de l'URPS représentant les médecins libéraux :
 - Titulaire : Mme le docteur PERRAIN Alice
 - Titulaire : M. le docteur QUESNEL Yves
 - Titulaire : M. le docteur MOREL Mickaël
 - Titulaire : Mme le docteur PETINAY Laurence
 - Suppléant : M. le docteur LEMETTRE Jean-Michel
 - Suppléant : M. le docteur RIVIERE Philippe

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :
- Titulaire : M. RAYMOND Jean-Jacques
 - Suppléant : M. LAGRESA Gilles
- d) Deux praticiens hospitaliers sur proposition chacun respectivement des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- SAMU de France : *pas de proposition*
 - AMUF : *pas de proposition*
- e) Un médecin sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé : *Pas de proposition*
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental :
- Titulaire : Mme le Docteur LOISON Clotilde
 - Suppléant : Mme le Docteur CUSSENOT Aurélie
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Titulaire Mme DEMEULENAERE Chloé
 - Suppléant : M. BAUDE François-Xavier
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
- Titulaire : M. CORNEAU Nicolas (FHP)
 - Titulaire : Mme BERNAUD Anne (FEHAP)
 - Suppléant : Mme CONTOUR Elise (FHP)
 - Suppléant : Mme BRILLARD Angélique (FEHAP)
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Titulaire CNSA : M. MARTEAU François
 - Titulaire CNSA : M. MONGE Sébastien
 - Titulaire CNSA : M. SPITZ Jean-Michel
 - Suppléant CNSA : Mme MONGE Isabelle
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Titulaire : M. HUGUET Lionel
 - Suppléant : *pas de proposition*
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Titulaire : M. BAUCHET Gérard
Suppléant : M. PAUMIER Benoît
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- Titulaire : Mme GUEGAN Françoise
 - Suppléant : *pas de proposition*

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.




A Blois, le **20 AVR. 2018**

Le Préfet de Loir-et-Cher


Jean-Pierre CONDEMINÉ

La directrice générale
De l'ARS Centre-Val de Loire


Anne BOUYGARD

BER

41-2018-05-25-002

AR cessation d'activité AUGE Christian - courmemin

*Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine funéraire pour L'entreprise AUGE Christian à
Courmemin.*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

**Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'entreprise
de Monsieur Christian AUGÉ à COURMEMIN**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-110-00-23 du 19 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Christian AUGÉ sise 19 rue François 1^{er} à Courmemin ;

CONSIDERANT la déclaration reçue le 23 mai 2018 de M. Christian AUGÉ par laquelle il signale la cessation d'activité de son entreprise depuis le 28 février 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de l'habilitation funéraire N° 2012-110-00-23 du 19 avril 2012, délivré à l'entreprise Christian AUGÉ sise 19 rue François 1^{er} à COURMEMIN (41230) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

DDCSPP

41-2018-05-24-003

arrêté autorisation création CPH ASLD

arrêté portant autorisation de création du CPH de l'ASLD



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JANVIER 2018

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE PROVISOIRE
D'HÉBERGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLOIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III et ses articles L 311, L 312, L 313, L 314, les articles R 313.1 à R 319.9, les articles D 313.11 à D 313.14,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131,

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'information n° NOR INTV1727351J du Ministère de l'Intérieur en date du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2018,

Vu l'appel à projet pour la création de nouvelles places en centre provisoire d'hébergement dans le département de Loir-et-Cher en date 13 octobre 2017, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher,

Vu la demande en date du 14 décembre 2017 présentée par Madame la Directrice générale de l'Association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreuses (ASLD) 1 rue Jehan de Saveuse 41000 BLOIS – sollicitant la création d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places sur le territoire de la communauté d'agglomération de Blois;

Vu le compte-rendu d'instruction de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en réponse à l'appel projet, en date du 10 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la commission Etat de sélection d'appel à projet social ou médico-social émis lors de sa séance du 17 janvier 2018 portant sur la création de nouvelles places de CPH en Loir-et-Cher,

Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur, en date du 16 mars 2018,

Vu le courrier du 2 mai 2018 à Madame la Directrice générale de l'Association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er : Une autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places sur le territoire de la commune de Blois est accordée à l'Association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses, à compter du 1er juin 2018.

Les 50 places se répartissent ainsi:

- 26 places sont destinées à accueillir des familles,
- 24 places sont destinées à accueillir des jeunes majeurs isolés âgés de 18 à 25 ans.

L'hébergement se fera dans des appartements sur les territoires de la commune de Blois et de la communauté d'agglomération blésoise.

Le centre provisoire d'hébergement situé au 1 rue Jehan de Saveuse à Blois sera référencé au fichier FINESS.

Article 2 : La présente autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui est organisée conformément aux articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'association susvisée, gestionnaire du CPH, passera une convention de fonctionnement avec l'Etat, sur la base du dossier déposé par celle-ci.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter du 1er juin 2018 conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes :

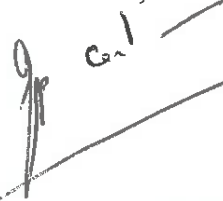
- en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont l'affichage sera demandé à la commune de Blois.

Fait à Blois, le **24 MAI 2018**



Le Préfet,

Carl

Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDCSPP 41

41-2018-05-23-002

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la cohésion
sociale
et de la protection des populations

ARRETE N°
portant nomination des membres de la commission de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 21 octobre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-DD41-0053 du 30 mai 2016 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-17-002 du 17 novembre 2016 portant nomination des membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière,

NOM Prénom, Fonction	Date de début de mandat	Date de fin de mandat
Médecins généralistes :		
Monsieur le Docteur Philippe COURTAS, titulaire	07/04/2018	07/04/2021
Monsieur le Docteur Michel SARDON, titulaire	07/04/2018	07/04/2021
Monsieur le Docteur Patrick COQUILLOT, suppléant	07/04/2018	07/04/2021
Monsieur le Docteur Jean-Paul PINON, suppléant	07/04/2018	07/04/2021
Représentants de l'Administration :		

Titulaire : Madame Mireio HUISKES représentante des usagers au conseil de surveillance du CH de Blois	07/04/2018	07/04/2021
Suppléants : Monsieur Philippe DEGEYNE – CH Blois Madame Christine DULAC – CH Selles sur Cher	07/04/2018 07/04/2018	07/04/2021 07/04/2021
Représentants du personnel : <i>CAP = Commission Administrative Paritaire Départementale</i>		
Corps de catégories A		
CAP n° 1 – Personnels d’encadrement technique		
titulaire : Monsieur Mickaël EVENAS – CH Blois – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Sylvie MUZELET – CH Blois – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
CAP n° 2 – Personnels des services de soins des services médico-techniques et des services sociaux		
titulaire : Madame Barbara BEAUVOIR – CH de Blois – CGT	06/02/2018	06/02/2021
titulaire : Monsieur Jean-Charles ENRIQUEZ – CDSAE - CFDT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Corinne COUSIN – CH de Vendôme – CGT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Laurence RAFFAULT – CH Blois – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
CAP n° 3 – Personnels d’encadrement administratif		
titulaire : Monsieur Jean-Paul FUENTES – CH Blois – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Claire PILLON – CDSAE Val de Loire – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
Corps de catégories B		
CAP n° 4 – Personnels d’encadrement technique et ouvrier		
titulaire : Monsieur Fabrice CHAILLOU – CH St Aignan – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
titulaire : Monsieur Arnaud MAURICARD – CH Blois – CGT	06/02/2018	06/02/2021
suppléant : Monsieur Jean-Luc GUYONNET – CH Blois – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Christine MULTON – CH Vendôme – CGT	06/02/2018	06/02/2021
CAP n° 5 – Personnels des services de soins des services médico-techniques et des services sociaux		
titulaire : Madame Katia MOUYASS - CH Blois – CGT	06/02/2018	06/02/2021
titulaire : Madame Claudette SOUDET – CH St Aignan – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
suppléant : Monsieur David BONTEMPS – CH St Aignan – CGT	06/02/2018	06/02/2021
suppléant : Monsieur Wilfrid BONNICHON – CH Selles sur Cher – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
CAP n° 6 – Personnels d’encadrement administratif et des secrétariats médicaux		
titulaire: Monsieur Vincent BAUMARD – CH Selles sur Cher – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
titulaire : Madame Marie-Claude THEBEAU – CH Blois – CGT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Lydia PETIT – CH Blois – CGT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Maryse POIREAU – CH Romorantin – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
Corps de catégories C		
CAP n° 7 – Personnels techniques, ouvriers, conducteur ambulanciers et personnels d’entretien et de salubrité		
titulaire : Madame Nadine LELONG-HUE – CH Blois – CGT	06/02/2018	06/02/2021
titulaire : Madame Maud BACHELIER– CH Blois – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Séverine BOURDONNAIS – CH Vendôme – CGT	06/02/2018	06/02/2021
suppléant : Monsieur David PAUMARD – HL de Montrichard – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
CAP n° 8 – Personnels des services de soins des services médico-techniques et des services sociaux		
titulaire : Monsieur Laurent CAILLARD – CH Blois – CGT	06/02/2018	06/02/2021
titulaire : Monsieur Joël PATIN – CH Blois – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Fabienne ANDRIEUX – CH St Aignan – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Joëlle LATHIERE – CH Vendôme – CGT	06/02/2018	06/02/2021
CAP n° 9 – Personnels administratifs		
titulaire : Madame Isabelle BALLON – CH Vendôme – CGT	06/02/2018	06/02/2021
titulaire : Madame Lydia LIEBOT – CH St Aignan – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Marie-Paule DE VILLARS – CDSAE – CGT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Johana PICOD – Ch Blois - CFDT	06/02/2018	06/02/2021
CAP n° 10 – Sages-femmes		

titulaire : Madame Bénédicte HUGONNOT – CH Blois – CFDT	06/02/2018	06/02/2021
suppléante : Madame Sophie GAZUT – CH Blois – CFDT	06/02/2018	06/02/2021

Article 2 : les fonctions des membres de la commission de réforme sont renouvelables. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue à la demande de l'intéressé. En outre, il peut être mis fin, par décision de l'autorité administrative, aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable, de participer aux travaux de la commission de réforme et qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre de la commission.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-17-002 du 17 novembre 2016 portant nomination des membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale Adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations



Christine GUERIN

DDT

41-2018-05-29-002

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne n° 041280180001



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2018 -
en date du 29 MAI 2018
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.280.18.0001**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 25 avril 2018, reçue en D.D.T. le 26 avril 2018, présentée par Monsieur Jérôme AUBERT représentant l'entreprise « Boulangerie Aubert » (20 route du Breuil, 03410 Lignerolles) concernant la pose de trois enseignes sur la façade du bâtiment situé au 25 avenue de Verdun, 41200 Villefranche-sur-Cher,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 15 mai 2018, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à l'entreprise « Boulangerie Aubert » représentée par Monsieur Jérôme AUBERT pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jérôme AUBERT, 20 route du Breuil, 03410 Lignerolles, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher.

La directrice départementale des territoires,


Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2018-05-18-003

Avis CDAC CARRE SAINT VINCENT BLOIS 2018-001

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 16 mai 2018**

**Création de l'ensemble commercial
« CARRE SAINT-VINCENT »
à BLOIS**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 16 mai 2018, prises sous la présidence de Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.018.18.00014, déposée à la mairie de BLOIS, le 16 mars 2018 présentée par la SCCV « SAINT-VINCENT », au PERRAY-EN-YVELINES (78610), promoteur ; représentée par M. Jean-Michel PACAUD, Président, concernant la création de l'ensemble commercial « CARRE SAINT-VINCENT », à BLOIS (41000), rue du Père Monsabré, d'une surface de vente totale de 6 390 m²,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 20 mars 2018, sous le n° 2018-001, adressée par la commune de BLOIS,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Marc GRICOURT, maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant le président de la communauté d'agglomération Blois-Agglopolys,
- M. François BORDE, membre du comité syndical, représentant le président du syndicat mixte de l'agglomération blaise, portant le SCoT,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val-de-Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Marie-Hélène MILLET, Conseillère départementale de Blois 2, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Michel GUILLARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

.../...

- M. Bruno MARMIROLI, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

- M. Jean-Pierre GUEMON, représentant les communes au niveau départemental (absent, excusé),
- M. le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent),

Participait également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, chef du service urbanisme et aménagement de la DDT
- M. Florian MARO, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet, portant sur la création d'un ensemble commercial de 6 390 m², s'inscrit dans la continuité du tissu commercial existant et à proximité de zones denses en habitat et en services,

- Considérant que le projet respecte les dispositions du schéma de cohérence territoriale, notamment son document d'aménagement commercial, et qu'il s'inscrit dans une volonté de redynamisation des centres-villes,

- Considérant que le site choisi dispose d'une bonne accessibilité pour piétons et d'une excellente desserte par les transports en commun (huit lignes de transport urbain, cars régionaux et gare SNCF),

- Considérant que le projet met en valeur un délaissé urbain à proximité de monuments historiques, qu'il recréera des continuités bâties le long des voiries, qu'il sera recouvert de parements en pierre locale et qu'il prend en compte le patrimoine environnant,

- Considérant que les nouvelles constructions n'accroîtront pas l'imperméabilisation des sols, grâce à la création d'un parking à étages en sous-sol, disposant d'un nombre de place réduit,

- Considérant qu'en plus d'une architecture bioclimatique, il sera installé des énergies renouvelables, notamment des panneaux solaires en toiture et que le projet devrait obtenir la certification environnementale BREEAM,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCCV « SAINT-VINCENT », au PERRAY-EN-YVELINES (78610), promoteur ; représentée par M. Jean-Michel PACAUD, Président, concernant la création de l'ensemble commercial « CARRE SAINT-VINCENT », à BLOIS (41000), rue du Père Monsabré, d'une surface de vente totale de 6 390 m²,

Ont voté **pour** le projet :

- M. Marc GRICOURT, maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant le président de la communauté d'agglomération Blois-Agglolypols,
- M. François BORDE, membre du comité syndical, représentant le président du syndicat mixte de l'agglomération blaise, portant le SCoT,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val-de-Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Marie-Hélène MILLET, Conseillère départementale de Blois 2, représentant le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

.../...

- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Michel GUILLARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Bruno MARMIROLI, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Fait à BLOIS, le 18 MAI 2018
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Julien LE COFF

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

DDT 41

41-2018-05-09-008

Arrêté attribuant les plans de chasse individuels pour le
grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le
département de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier
pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agrosylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 ;

Vu les demandes de plan de chasse individuel grand gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2018/2019 ;

Vu les propositions formulées par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2018 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Chaque bénéficiaire de plan de chasse individuel grand gibier, figurant à l'annexe jointe au présent arrêté, est autorisé, sur le territoire désigné où il est titulaire du droit de chasse, à prélever le nombre maximum d'animaux qui lui est attribué et a pour obligation de réaliser le nombre minimum d'animaux qui lui est fixé. Ces maximum et minimum s'entendent par espèce et par catégorie.

Article 2 - Les attributions individuelles de plan de chasse sont notifiées à chaque bénéficiaire sous forme d'un extrait du présent arrêté.

Article 3 - L'exécution de ces plans de chasse est soumise aux conditions édictées par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 visé ci-dessus.

Article 4 – Une demande de révision peut être introduite auprès du préfet (direction départementale des territoires – 17 Quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex). Pour être recevable, cette demande doit être motivée et adressée par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 mai 2018 inclus.

Article 5 – La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **- 9 MAI 2018**

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-05-28-002

Arrêté autorisant l'AFB41 à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques et biologiques en 2018

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

**ARRÊTÉ N°
autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et biologiques**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 16 avril 2018 présentée par le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 28 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, 10 rue de l'Erigny 41000 BLOIS, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations sont réalisées :

- à des fins scientifiques, biologiques et de suivi des peuplements,
- en cas de déséquilibre biologique d'une espèce piscicole,
- dans le cadre de la Directive Européenne sur l'Eau,
- à la demande du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

.../...

Article 3 - Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

Mr.	DE MARIA Marc	Chef de service
	LEBOUDER Yann	Agent technique
	CHASSIER Frédéric	Agent technique
Mme	CHICHERI-NIOT Sophie	Agent technique
	FARCY Elodie	Agent technique

Article 4 – Les opérations sont autorisées depuis la date de signature de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2018 pour les eaux de 2ème catégorie, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau de 1ère catégorie qui seront réalisées avant le 31 octobre 2018 afin d'éviter de perturber la reproduction des salmonidés.

Article 5 - Les moyens de capture sont :

- matériels de pêche électrique homologués et contrôlés par un organisme agréé (APAVE) de type « héron » muni d'un groupe électrogène de 5 KVA pour la génératrice de type « martin-pêcheur » portable de la marque DREAM électronique sur batterie d'une puissance de 240 W maximum,

- piégeage à l'aide de nasses munies d'appâts pour les écrevisses, épuisettes, filets et balances à écrevisses.

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération. Tous les appareils électroniques de mesure de la physico-chimie sont étalonnés et homologués pour les débits, la température, le PH, la conductivité et les mesures de géolocalisation par GPS.

Article 6 – Quelques spécimens de différentes espèces pourront être conservés par congélation en cas d'analyses pathologiques et biologiques. Les espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) seront détruites sur place. Toutes les autres espèces seront remises à l'eau.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 9 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 10 – A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

.../...

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 13 - La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

BLOIS, le **28 MAI 2018**
Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
par délégation,
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-05-28-003

Arrêté autorisant le bureau d'études HYDRO CONCEPT à
capturer des poissons à des fins scientifiques en 2018



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

ARRÊTÉ N°
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 23 avril 2018 présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 14 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 14 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau d'études HYDRO CONCEPT, Parc d'activités du laurier 29 Avenue Louis Bréguet 85180 Le Château d'Olonne, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'Agence Française pour la Biodiversité, sur les cours d'eaux suivants : «La Bonne Heure» à Bauzy, «Le Boulon» à Mazangé, «Le Cher» à Gièvres, «La Cisse» à St Bohaire , «Le Cosson» à La Ferté-st-Cyr et «La Tharonne» à Neung-sur-Beuvron.

.../...

Article 2 - Les responsables de l'opération sont Messieurs Grégory LAURENT et Bertrand YOU, hydrobiologistes. Sont susceptibles d'intervenir dans la réalisation des pêches électriques les personnes suivantes :

Charles DESBORDES
Cédric LABORIEUX
Guillaume BOUNAUD
Guillaume BOUAS
Florian BONTEMPS

Sébastien CHOUINARD
Alexis SOMMIER
Fabien MOUNIER
Guillaume BRODIN

Yvonnick FAVREAU
Grégory DUPEUX
Alan CARO
Emma LIBERATI

Article 3 - Les opérations sont autorisées depuis la date de signature de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2018 pour les eaux de 2ème catégorie, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau de 1ère catégorie qui seront réalisées avant le 31 octobre 2018 afin d'éviter de perturber la reproduction des salmonidés.

Article 4 - Les opérations effectuées par les pêcheurs devront obligatoirement être réalisées sous la surveillance des personnels d'HYDRO CONCEPT. Les opérations de capture électrique (Matériel de type Héron de DREAM Electronique de puissance maximale 4 KW avec une groupe électrogène de 5 KVA, de tension variant entre 170 et 1000 V grâce à un sélecteur à 6 positions) sont autorisées uniquement de jour.

Article 5 - Après identification et biométrie, les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, à l'exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) qui seront détruites sur place.

Article 6 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 8 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 9 - A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

.../...

Article 12 - La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **28 MAI 2018**

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-05-09-005

Arrêté délimitant la zone soumise à plan de chasse perdrix
dans le département de Loir-et-Cher

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°
délimitant la zone soumise à plan de chasse « perdrix »
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R 425-1-1 ;

Vu l'arrêté n° 93-1642 du 6 juillet 1993 fixant le plan de chasse en faveur de la « perdrix » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires du 2 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Dans le département de Loir-et-Cher, le plan de chasse relatif aux espèces de perdrix grise et rouge est applicable aux cantons ainsi qu'aux communes figurant dans le tableau ci-après :

Cantons	Communes concernées
Blois I	L'ensemble des communes du canton
Blois II	L'ensemble des communes du canton
Blois III	L'ensemble des communes du canton
Chambord	Uniquement les communes de Huisseau-sur-Cosson, Maslives, Montlivault, Mont-près-Chambord, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan (partie Nord de la D951), Tour-en-Sologne (partie Nord du Beuvron)
La Beauce	L'ensemble des communes du canton
Le Perche	L'ensemble des communes du canton
Montoire-sur-le-Loir	L'ensemble des communes du canton
Montrichard	Uniquement les communes de Chissay-en-Touraine, Choussy, Contres, Couddes, Fresnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Oisly, Pontlevoy, Sassay, Thenay, Vallières-les-Grandes
Onzain	L'ensemble des communes du canton
Saint-Aignan-sur-Cher	Uniquement les communes de Chémery, Méhers, Soings-en-Sologne
Vendôme	L'ensemble des communes du canton
Vineuil	L'ensemble des communes du canton

.../...

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 93-1642 du 6 juillet 1993 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.



Fait à Blois, le 9 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DDT 41

41-2018-05-04-007

Arrêté fixant les modalités d'attribution et les conditions
d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

**ARRÊTÉ N°
fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier
pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 ;

Vu les demandes de plan de chasse individuel grand gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2018/2019 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 11 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2018 ;

Considérant que les spécimens de cerf sika et de daim présents dans le département ont été introduits accidentellement dans le milieu naturel et que leur maintien à l'état libre constitue un danger pour la circulation routière et une menace pour les cultures agricoles ;

Considérant que le cerf sika présente un risque d'hybridation avec le cerf élaphe ;

Considérant que, de ce fait, il importe de prendre toute mesure nécessaire pour faciliter l'élimination des cerfs sika et des daims ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Toute nouvelle demande de plan de chasse relative à un territoire non répertorié doit être adressée à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher au plus tard le 15 février. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'une carte IGN au 1/25000^{ème} ainsi que des pièces justifiant le droit de chasse pour le territoire désigné.

Les imprimés de demandes de plan de chasse individuel relatives à des territoires déjà répertoriés ainsi que les imprimés de bilans de la campagne cynégétique précédente sont transmis par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher aux détenteurs de droit de chasse et doivent lui être retournés, dûment complétés, au plus tard le 10 mars.

L'ensemble de ces demandes sont examinées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S) qui se réunit en mai.

Les demandes tardives, retournées à la Fédération des chasseurs entre le 10 mars et le 30 avril, sont néanmoins prises en compte. La liste de ces demandes est remise par la fédération des chasseurs le jour de commission. Ces demandes sont examinées au cours du mois de juin.

Au-delà de cette période, seules les demandes déposées suite à l'achat de nouveaux territoires sont recevables, sur présentation des actes notariaux. Ces demandes sont examinées, au plus tard, lors de la C.D.C.F.S qui se réunit en septembre.

Article 2 - Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, cerf sika et mouflon sont arrêtés dans la limite des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du (*en cours de consultation du public*) fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019.

Article 3 - Afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, un arrêté préfectoral distinct fixe, pour chaque bénéficiaire d'un plan de chasse, le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à prélever sur le territoire désigné où il est titulaire du droit de chasse.

Les prélèvements minimum, à réaliser annuellement sur l'ensemble du territoire départemental, sont fixés respectivement à :

- 70 % pour les chevreuils
- 75 % pour les biches,
- 66 % pour les cerfs et les faons,
- pas de prélèvement minimum pour les espèces cerf sika, daim et mouflon

Article 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CE- : cerf élaphe mâle de plus d'un an dont le trophée est inférieur ou égal à 8 cors, seuls étant pris en compte les andouillers mesurant au minimum 5 cm, et dont la longueur moyenne des merrains est inférieure ou égale à 65 cm,
- CEM : cerf élaphe mâle de plus d'un an,
- CEF : cerf élaphe femelle de plus d'un an,
- CEJ : cerf élaphe de moins de 1 an, quel que soit le sexe,
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe,
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe,
- CSI : cerf sika, quels que soient l'âge et le sexe.
- MOU : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe.

Les cerfs ayant perdu totalement ou partiellement leurs bois (ou dont les bois sont en cours de repousse) sont obligatoirement marqués à l'aide de bracelets CEM.

Tout cerf élaphe mâle prélevé en chasse à courre par un équipage de grande vénerie peut être marqué indifféremment d'un bracelet CE- ou CEM.

Article 5 - Sur l'ensemble du département et pour l'espèce cerf, il est possible d'utiliser :

- les dispositifs de marquage propres aux cerfs mâles adultes (bracelets portant la mention CE- ou CEM) pour tirer une biche ou un jeune cervidé dès l'ouverture générale,
- à partir du 1^{er} janvier seulement, les dispositifs de marquage propres aux jeunes (bracelets portant la mention CEJ) pour tirer une biche,
- les dispositifs de marquage propres aux biches (bracelets portant la mention CEF) uniquement pour tirer une biche.

Tout attributaire ayant usé de cette faculté doit en faire état dans le bilan annuel de son plan de chasse.

Article 6 - Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné soit du dispositif de marquage ou de sa partie détachable, soit de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 - Pour les animaux de l'espèce cerf (mâle, femelle et jeune), une fiche doit impérativement être retournée à la fédération départementale des chasseurs, dans les 72 heures suivant le tir, sous peine d'être en infraction avec l'arrêté préfectoral. Cette fiche de tir est remise sur demande lors de la distribution des bracelets par la fédération départementale des chasseurs ou téléchargeable sur le site Internet fédéral (www.chasseursducentre.fr/fdc41). Elle peut également être saisie en ligne sur l'espace « adhérents » de la fédération départementale des chasseurs (www.fdc41.retriever-ea.fr).

À l'exception des cerfs prélevés dans les territoires considérés comme étanches au cerf élaphe (soit les massifs 50 et 52), tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés sont présentés lors de l'exposition annuelle organisée au printemps par la fédération des chasseurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'année suivante il n'est pas attribué de bracelets de cerfs élaphe mâles (CE- et CEM) aux contrevenants bénéficiaires des plans de chasse concernés, au prorata du nombre de cerfs non présentés.

Article 8- Les détenteurs de plan de chasse qui éliminent un animal porteur d'une blessure ancienne et invalidante ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux peuvent obtenir, auprès de la fédération des chasseurs du Loir-et-Cher, le remplacement du bracelet utilisé, après constat par les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S) ou par le service technique de la fédération départementale des chasseurs et autorisation de la direction départementale des territoires. En cas d'impossibilité de déplacement des personnels de l'O.N.C.F.S ou de la fédération des chasseurs, un dossier photographique complet (bracelet utilisé, animal entier, zoom sur la blessure ou anomalie) pourra permettre, après examen et si cela semble justifié, le remplacement du bracelet.

La présence de varrons sur les carcasses des cervidés prélevés n'est pas un motif recevable pour le remplacement de bracelet.

La procédure est identique pour les bracelets déclarés perdus, volés, détruits, apposés par erreur ou fermés accidentellement.

Article 9 - Afin de faciliter l'élimination de daims et de cerfs sika échappés de parcs de chasse et indésirables dans le milieu naturel, un détenteur de droit de chasse peut prélever ces animaux sans être titulaire d'une attribution au titre du plan de chasse grand gibier pour l'une ou l'autre des deux espèces concernées.

Le détenteur du droit de chasse ne peut transporter les animaux ainsi tués qu'après avoir prévenu et obtenu l'aval du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Le détenteur fera ensuite le nécessaire afin qu'un bracelet de marquage puisse être apposé dans les meilleurs délais.

Un bilan d'utilisation de ces bracelets est adressé à la fin de la campagne de chasse par le président de la fédération départementale des chasseurs au directeur départemental des territoires.

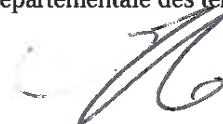
Article 10- Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à un même massif cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés formulent la demande auprès du préfet par lettre recommandée avec avis de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause. Cette disposition s'apprécie espèce par espèce.

Article 11 La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **4 MAI 2018**

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-05-09-006

Arrêté modifiant la liste des communes soumises au plan
de chasse faisan dans le département de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises
au plan de chasse « faisan » dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R 425-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires du 2 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 sus-visé, sont ajoutées les communes suivantes :

- LA CHAPELLE-ST-MARTIN-EN-PLAINE,
- LA MADELEINE-VILLEFROUIN,
- MARCILLY- EN-BEAUCE (sud ouest de la Brisse),
- MESLAND,
- MONTOIRE-SUR-LE-LOIR,
- ST SULPICE-DE-POMMERAY (nord A10),
- SUEVRES (nord A10)
- VALENCISSE (communes déléguées de CHAMBON-SUR-CISSE et MOLINEUF),
- VALLOIRE-SUR-CISSE (communes déléguées de CHOUZY-SUR-CISSE et COULANGES),
- VILLIERSFAUX

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.



Fait à Blois, le

9 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DDT 41

41-2018-05-09-007

Arrêté modifiant la liste des communes soumises au plan
de chasse lièvre dans le département de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises
au plan de chasse « lièvre » dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R 425-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires du 2 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 sus-visé, est ajoutée la commune suivante :

- THORE-LA-ROCHETTE.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Blois, le

09 MAI 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DDT 41

41-2018-05-28-001

Arrêté modificatif à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Arrêté préfectoral n° 41-2018-
modificatif à l'arrêté portant nomination des membres
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de LOIR-et-CHER,

Vu le courrier des JA LOIR-et-CHER du 18 avril 2018, suite à leur Conseil d'Administration réuni le 9 février 2018,

Vu l'avis de Madame la Directrice départementale des territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-02 en date du 13 juin 2016 est modifié comme suit :

c) représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- Jeunes Agriculteurs de LOIR-et-CHER

Titulaire : Monsieur TAILLARD Tanguy

Suppléant : BERNARD Louis

Suppléant : LECOMTE Camille

Titulaire : Monsieur VERRIER Julien

Suppléant : HALLOUIN Charlin

Suppléant : RAGOT Josselin

ARTICLE 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
de Loir-et-Cher


Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2018-05-25-005

Arrêté portant approbation du troisième Schéma
Départemental de Gestion Cynégétique en Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
UNITÉ NATURE-FORET

ARRÊTÉ N°
portant approbation du troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
en Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.420-1, L. 425-1 à L. 425-8 relatifs à la mise en place du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public du 28 mars au 17 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2018 ;

Considérant la compatibilité de ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement ;

Considérant que ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique permet le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs en concertation avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et des intérêts forestiers ;

Considérant que, conformément à l'article L.425-1 susvisé, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sera rendu compatible avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois d'une part, le Plan Régional de l'Agriculture Durable d'autre part, lorsque ces documents seront approuvés pour la Région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Loir-et-Cher est approuvé tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est établi pour une période de six ans à compter du 1 juin 2018.

Article 3 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de Loir-et-Cher. Il est consultable auprès de la Fédération Départementale de Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, le Sous-Préfet de Vendôme, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 25 MAI 2018


Le Préfet

Jean-Pierre CONDEMINE

DDT 41

41-2018-05-30-001

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE*

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-20-003 du 20 avril 2018
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier, notamment l'article 1^{er} relatif au barème des prix de remise en état des prairies pour l'année 2018 ;

Vu le complément au barème, adopté en CNI le 13 février 2018, concernant la semence fourragère, transmis le 14 mai 2018 ;

Vu la décision prise par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée lors de la consultation écrite du 17 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Au tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 sus-visé, dans la partie relative à la remise en état des prairies, est ajoutée la ligne suivante :

Semence fourragère	156,10 € / ha
--------------------	---------------

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La directrice départementale des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **30 MAI 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
La cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

DDT 41

41-2018-05-09-004

Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2018/2019 dans le département de
Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°

relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de LOIR-ET-CHER

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 modifié fixant la liste des communes soumises au plan de chasse faisan commun dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 modifié fixant la liste des communes soumises au plan de chasse lièvre dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif au plan de chasse applicable à l'espèce perdrix sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires du 2 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 23 septembre 2018 à 9 heures au 28 février 2019.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS PARTICULIERES
FAISAN COMMUN	AMBLOY (EST TGV), ARVILLE (NORD TGV), AVARAY (NORD A10), AVERDON (OUEST LIGNE SNCF), AZE, BAILLOU, BEAUCE LA ROMAINE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE D'OUZOUER LE MARCHÉ (SUD V77)), BONNIEVEAU, BRIOU, BUSLOUP, CELLE, CONCRIERS, CORNEMONT, COUTURE SUR LOIR, CRUCHERAY (OUEST D957), DANZE, EPIUSAY, FONTAINE LES COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAZ, GOMBERGEAN, HERBAULT, HUISSEAU SUR COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT MARTIN, LA CHAPELLE VENDOMOISE (OUEST LIGNE SNCF), LA MADELEINE VILFROUIN, LA VILLE AUX CLERKS, LANCE, LANCOME, LANDES LE GAULOIS, LAVARDIN, LE GAULT DU PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS L'ECHELLE, LE POISLAY (NORD TGV), LE TEMPLE, LES HAYES, LESTOU (NORD A10), LISIE, LORGES, MARCHENOIR, MARCILLY EN BEAUCE (SUD OUEST DE LA BRISSE), MAROLLES (OUEST LIGNE SNCF), MASVÈGE, MAZANGE, MER (NORD A10), MESLAND, MESLAY, MONDOUBLEAU, MONTEAUX, MONTLIVAUT, MONTTOIRE SUR LE LOIR, MONTROUVEAU, NAVEIL (NORD LOIR), MOURRAY, PEZOU, PRAY, RAHART, ROCHES, SANTIENAY, SARGE SUR BRAYE, ST AMAND LONGPRE (EST TGV), ST AVIT (NORD TGV), ST BOHAIRE, ST CLAUDE DE DIRAY, ST CYR DU GAULT (EST TGV), ST DYE SUR LOIRE, ST ETIENNE DES GUERETS, ST FIRMIN DES PRES, ST GOURGON (EST TGV), ST JACQUES DES GUERETS, ST LAURENT DES BOIS, ST LEONARD EN BEAUCE (SUD D156, EST D50, NORD D917), ST LUBIN EN VERGONNOIS (NORD A10), ST MARTIN DES BOIS, ST OUVEN, ST SULPICE DE POMMERAY (NORD A10), STE ANNE, SAVIGNY SUR BRAYE, SERIS, SOUDAY, SUEVRES (NORD A10), TALCY, TERNAVY, TREHET, TOURAILLES, VALENCISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHAMON SUR CISSE, MOULINEUF ET ORCHaise), VALLOIRE SUR CISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHOUZY SUR CISSE, COULANGES ET SEILLAC), VENDOME, VEUZAIN SUR LOIRE (LES COMMUNES DELEGUEES D'ONZAIN ET VEUVES), VILLEBAROU (OUEST LIGNE SNCF), VILLEDIEU LE CHATEAU, VILLEFRANCOEUR (OUEST LIGNE SNCF), VILLEPORCHER (EST TGV), VILLENABLE, VILLERMAIN, VILLEXANTON, VILLIERS SUR LOIR, VILLERSFAUX, VINEUIL	14 octobre 2018	13 janvier 2019	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	AMBLOY (NORD D108, OUEST C4), BLOIS (NORD LOIRE), HOUSSAY, PRUNAY CASSEREAU, ST ARNOULT, ST LUBIN EN VERGONNOIS (SUD A10), ST RIMAY, ST SULPICE DE POMMERAY (SUD A10), THORE LA ROCHELETTE, TROO, VILLAVARD, VILLEBAROU (SUD A10)	23 septembre 2018	31 janvier 2019	FERMETURE GENERALE (ZONE DE REPEUPELEMENT)
PERDRIX	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	23 septembre 2018	31 janvier 2019	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	23 septembre 2018	31 janvier 2019	
	ANGE, BILLY, CHATEAUVIEUX, CHATILLON SUR CHER, COUFFY, FAVEROLLES SUR CHER, LA CHAPELLE MONTMARTIN, MARAY, MAREUIL SUR CHER, MELUNES, NOYERS SUR CHER, POUILLE SEIGY, SELLES SUR CHER, ST AIGNAN SUR CHER, ST GEORGES SUR CHER, ST JULIEN SUR CHER, ST JULIEN DE CHEDON, ST LOUP SUR CHER, ST ROMAIN SUR CHER, THESEE, AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU SUD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES SUR CHER, LANGON, MENNETOU SUR CHER, VILLEFRANCHE SUR CHER	23 septembre 2018	25 novembre 2018	DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION CYNETIQUE, LA CHASSE DE LA PERDRIX GRISE ET DE LA PERDRIX ROUGE NE PEUT ETRE PRACTIQUEE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UNE AUTORISATION DELIVREE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
SOLOGNE CYNETIQUE(*) LA COMMUNE DE GIEVRES AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU NORD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES SUR CHER, LANGON, MENNETOU SUR CHER, VILLEFRANCHE SUR CHER	23 septembre 2018	31 janvier 2019	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE SAUF POUR LES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE REPEUPELEMENT	
AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT		23 septembre 2018	2 décembre 2018	
COLIN	ARTINS, BEAUCE LA ROMAINE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES DE VERDES, MEMBROLLES, PRENOUVILLON, TRIPLEVILLE), BRIOU, COUTURE SUR LOIR, FONTAINE LES COTEAUX, GOMBERGEAN, LES ESSARTS, LES HAYES, LANCE, LANCOME, LORGES, MONTTOIRE SUR LE LOIR, MONTROUVEAU, NOURRAY, PRAY, ST AMAND LONGPRE (EST TGV), ST GOURGON (EST TGV), ST JACQUES DES GUERETS, ST MARTIN DES BOIS, TERNAVY, TREHET, TROO, VILLEDIEU LE CHATEAU, VILLERMAIN	23 septembre 2018	31 janvier 2019	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	14 octobre 2018	11 novembre 2018	FERMETURE GENERALE (COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE REPEUPELEMENT)
LIEVRE	ANGE, FAVEROLLES SUR CHER (NORD ABS), POUILLE, ST GEORGES SUR CHER, ST JULIEN DE CHEDON	14 octobre 2018	2 décembre 2018	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	ARTINS, AUTHON, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE SUR BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT SUR LOIRE, COUTURE SUR LOIR, FONTAINE LES COTEAUX, FORTAN, LANGOME, LAVARDIN, LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, MONTTOUR SUR BIEVRE, MONTTOIRE SUR LE LOIR, MONTROUVEAU, PRAY, PRUNAY CASSEREAU, RILLY SUR LOIRE, SAMBIN, ST ARNOULT, ST GERVAIS LA FORET, ST JACQUES DES GUERETS, ST MARTIN DES BOIS, ST RIMAY, SASNIERES, SOUGE, TERNAVY, THORE LA ROCHELETTE, TROO, TREHET, VALAIRE, VILLAVARD, VILLEDIEU LE CHATEAU, VILLIERS SUR LOIR	23 septembre 2018	2 décembre 2018	
CERFS & MOUFLON	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	1er septembre 2018	28 février 2019	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GENERALE, LE CERF ELAPHE, LE CERF SIKÁ, LE MOUFLON, LE DAIM, ET LE CHEVREUIL NE PEUVENT ETRE CHASSES QU'A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2018	28 février 2019	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2018	28 février 2019	LA CHASSE DU SANGLIER NE PEUT ETRE PRACTIQUEE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UN CARNET DE PRELEVEMENT. CELUI-CI DEVRA ETRE TENU A JOUR DANS LES 48 HEURES SUIVANT CHAQUE ACTION DE CHASSE. ETRE DISPONIBLE SUR LE LIEU DE CHASSE ET TENU A LA DISPOSITION DES AGENTS ASSERMENTES. AVANT LE 15 AOUT, LE SANGLIER PEUT ETRE CHASSE EN BATTUE, A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE. LES COORDONNEES DE CHAQUE TIREUR DEVRONT FIGURER SUR LE CARNET DE PRELEVEMENT
SANGLIER	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CYNETIQUE	1er juin 2018	28 février 2019	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2018	28 février 2019	AVANT LE 23 SEPTEMBRE, SEULES LES PERSONNES AUTORISEES A CHASSER LE CHEVREUIL OU LE SANGLIER PEUVENT EGALEMENT CHASSER LE RENARD DANS LES MEMES CONDITIONS SPECIFIQUES QUE CELLES LISTES CI-DESSUS

(*) SOLOGNE CYNETIQUE : L'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BAUTZ, BRACIEUX, CHAMBORD, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DRUZION, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, MUIR DE SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAY, PRUNIER-EN-SOLOGNE, ROUGEOU, ST-LAURENT-NOUAIN (partie au sud de la D 953), THEILLAY, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) et VILLENY

Article 3 : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. A ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 23 septembre au 31 octobre 2018 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2018 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 28 février 2019 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

Article 5 : Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse,
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche),
- 2 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :


- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.


Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2019.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le 09 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



DDT 41

41-2018-05-17-002

Arrêté relatif à la recherche et la destruction de la
Grenouille taureau en Loir-et-Cher

ARRÊTÉ N° relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu les articles L.411-5 à L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la demande formulée par le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 20 avril 2018 ;

Considérant le programme pluriannuel de lutte contre l'invasion de la Grenouille taureau ;

Considérant l'impact de la présence de l'espèce sur les territoires et la biodiversité ;

Considérant la nécessité de maintenir et d'améliorer la connaissance de la répartition de la Grenouille taureau en Sologne ;

Considérant l'urgence d'intervention ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoires concernés par les opérations de recherche et destruction de spécimens de Grenouille taureau

Des opérations de recherche et destruction d'individus de Grenouille taureau sont mises en place sur les territoires des communes suivantes :

- CHAUMONT-SUR-THARONNE, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, YVOY-LE-MARRON.

Article 2 : Modalités techniques d'intervention

Les modalités techniques d'intervention sur le terrain s'effectueront de la manière suivante :

- tirs de nuit,
- prospections de pontes,

- inventaires,
- vidanges d'étangs, pêches d'étangs,
- mise en assec d'étangs,
- pose et relevé des barrières de piégeage.

Article 3 : Opérations de veille concernant la répartition des populations

Des opérations de veille concernant l'évolution de la répartition des populations de Grenouille taureau seront réalisées sur le territoire des communes citées à l'article 1 par les agents suivants :

- VIVERET Nolwenn – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- LEBRUN Capucine – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- JOURDAIN Florian – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- MICHELIN Gabriel – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- BEGUIN Dominique – Technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Lors de ces opérations de veille, les spécimens de Grenouille taureau capturés seront détruits.

Ces opérations de veille et de destruction se dérouleront **de la date de signature du présent arrêté au 1^{er} mai 2019 inclus**.

Article 4 : Opérations de destruction

Les personnes autorisées à procéder à la destruction des spécimens de Grenouille taureau (par prospection de pontes et tirs nocturnes) sont les suivantes :

- BEGUIN Dominique - technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- CHARPENTIER Marcelline – animatrice du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- CLUNY Franck – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- JOBARD Thierry – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- NICOLLE Jean-Louis – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- VILLEDIEU Patrice – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- VIVERET Nolwenn – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- MICHELIN Gabriel – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement
- BOULAIRE Benjamin – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- LESSAULT Pierre-Alain – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- LEBRUN Capucine – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- JOURDAIN Florian – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- TARIN SANCHO Maria – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- Les lieutenants de louveterie de Loir-et-Cher
- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Les agents de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau et Biodiversité)

Ces opérations de destruction se dérouleront **de la date de signature du présent arrêté au 27 septembre 2018 inclus**.

Article 5 : Conditions générales d'exécution

Chacune de ces personnes sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Les actions de destruction de spécimens de Grenouille taureau mentionnées à l'article 2, se feront au minimum en binôme comprenant une personne expérimentée dans ce type d'opération.

Les tirs s'effectueront au moyen d'une carabine air comprimée ou carabine 410 magnum avec silencieux.

Le type d'éclairage utilisé sera un phare portatif halogène 50w et lampe led.

Les personnes mentionnées dans le présent arrêté pourront tirer et prélever des individus afin de les éliminer. Selon les quantités prélevées, les spécimens seront stockés dans un congélateur en attendant l'équarisseur ou laissés sur place s'il s'agit de petite quantité.

Il n'y aura aucun transport vivant de spécimen.

Afin de ne pas propager des maladies émergentes, les équipes de terrain désinfecteront le matériel avec un virucide, bactéricide, fongicide (type Virkon).

En vue d'exécuter l'ensemble des ces opérations (veille et destruction), les personnes nommées dans le présent arrêté sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi sur 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Il est interdit aux propriétaires de troubler ou d'empêcher l'action des agents chargés de ces opérations.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

Article 6 : Bilan des opérations

A l'issue des opérations, un bilan sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher.

Article 7 : Publication - Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les maires concernés, dans les communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung/Beuvron et Yvoy-le-Marron.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 17 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,


Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-05-25-003

Arrêté relatif à la régulation par l'ONCFS du grand
cormoran sur des sites de nidification



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature-Forêt

**ARRÊTÉ N°
relatif à la régulation du Grand Cormoran
sur des sites de nidification**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les constats réalisés par le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage confirmant la présence de sites de nidification de cormorans situés sur les communes de Saint Viâtre et Marcilly-en-Gault ;

Considérant que ces sites de nidification sont situés à proximité de piscicultures extensives, notamment celle exploitée par Monsieur Vincent Hennequart, « Le Grand Cernéant », commune de Saint Viâtre ;

Considérant les dommages particulièrement importants que le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) cause aux piscicultures ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Pour prévenir les dégâts causés aux piscicultures extensives et sous réserve de l'accord préalable des propriétaires, les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S) sont autorisés à détruire les grands cormorans sur les sites de nidification suivants :

- « L'Étang de la Gravelle », commune de Marcilly-en-Gault (colonie mixte)
- « L'Étang du Dragon », commune de Marcilly-en-Gault (colonie monospécifique)
- « L'Étang des Vallées », commune de Saint Viâtre (colonie mixte)

Article 2 :

Les agents du service départemental de l'O.N.C.F.S sauvage recoureront à des tirs sur adultes et juvéniles à l'aide de fusils de chasse et de carabines munies, le cas échéant, de silencieux. Des formes pourront également être utilisées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires d'étangs visés à l'article 1^{er}. Les propriétaires disposeront d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de l'arrêté, pour s'opposer à la réalisation de tirs.

Les tirs sur les colonies monospécifiques commenceront dès que le service départemental de l'O.N.C.F.S aura reçu l'accord du propriétaire ou, en l'absence de réponse du propriétaire, 15 jours après la date de réception du courrier de notification.

Afin de préserver la nidification de certains ardéidés (héron cendré et bihoreau) occupant les mêmes sites, les tirs sur les colonies mixtes débiteront au plus tôt le 1^{er} juillet 2018.

Tous les tirs prendront fin, au plus tard, le 31 août 2018 inclus.

Article 4 :

A l'issue des opérations, un compte-rendu d'exécution sera adressé à la direction départementale des territoires.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux propriétaires des étangs concernés.

Fait à BLOIS, le **25 MAI 2018**

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires, par délégation,
La Cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT41

41-2018-05-09-009

PHCO_1_3-20180516141732

AP désignant les membres du Comité Technique de la DDT

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

**Portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale des territoires de Loir-et-Cher**

La directrice départementale des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0016 du 30 juin 2014 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont membres du comité technique :

- pour la direction :

- la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, en qualité de présidente du CT.
- le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

- le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, le président pourra être assisté en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :

Membres Suppléants :

UNSA

M. MAHOUDEAU Stéphane (SUA)
Mme LLORET Christine (SEB)
Mme ALLEMAND Darla (SUA)

M. X..... ()
M. SAUGER-PLOUY Séverine (SG)
Mme HERMELIN Magali (SEB)

FO

M. HAMAIDE Gilles (SEB)
Mme PASCAL Stéphanie (SUA)

M. POUPERON Johnny (SG)
M. THEVIN Frédéric (SEB)

C.G.T.

Mme BAUDIN Marie-Marguerite (SG)

Mme MALLIET Florence (SUA)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41-2017-09-008-009 du 08 septembre 2017 .

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, 09 mai 2018

P/le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

DIRECCTE

41-2018-05-30-005

Microsoft Word - decla humanidom.doc

déclaration d'activité de la SAS humanidom, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839721776**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 26 avril 2018;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 28 mai 2018 par Monsieur Mokhtar SADEK en qualité de Président, pour l'organisme SAS Humanidom dont l'établissement principal est situé 21, boulevard Paul Boncour 41200 ROMORANTIN LANTHENAY et enregistré sous le N° SAP839721776 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (41).

Les activités soumises à autorisations sont à effet du 26 avril 2018 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 30 mai 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité
Départementale de Loir-et-Cher
Evelyne POIREAU

ICPE

41-2018-05-23-003

arrêté agrément VHU et Broyeur société VALRECY à
Fossé



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2018-05-23-003

Modifiant l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux par la société VALRECY, sur la zone d'activité de FOSSÉ

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux par la Société Ligérienne de Broyage, sur la zone d'activité de FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-194-30 du 13 juillet 2005 au nom de la société RECYCLING REVIVAL modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-143-13 du 23 mai 2006 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de découpage ou de broyage de VHU par la société REVIVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-305-10 du 31 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-159-0006 du 7 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément « Broyeur » de la société REVIVAL à Fossé pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013 357-0019 du 23 décembre 2013 portant mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 de l'agrément de la société REVIVAL implantée Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur le territoire de la commune de FOSSÉ, pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée en préfecture le 24 janvier 2017 par la société VALRECY succédant à la société REVIVAL pour l'exploitation du site de FOSSÉ ;

Vu le dossier reçu le 18 juillet 2017 par lequel la société VALRECY sollicite l'agrément de centre VHU pour son site de FOSSÉ ;

Vu le dossier reçu le 26 septembre 2017 par lequel la société VALRECY sollicite l'agrément de broyeur VHU pour son site de FOSSÉ ;

Vu la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées par courriel en date du 19 février 2018 ;

Vu les compléments apportés à ces demandes par courriels en date du 21 février et du 19 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que les dossiers remis par l'exploitant à l'appui de ses demandes d'agrément de centre VHU et de broyeur comportent les éléments requis par l'arrêté du 2 mai 2012 cité en référence ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant pour se conformer aux dispositions des cahiers des charges de centre VHU et de broyeur semblent proportionnées aux enjeux et à même de lui permettre d'atteindre les objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation réglementaires ;

Considérant que le rapport de base et le dossier de mise en conformité IED comportent les éléments requis à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement ;

Considérant que la mise en conformité de l'installation de broyage de métaux ferreux et non-ferreux et de véhicules hors d'usage exploitée par la société VALRECY à Fossé avec les Meilleures Techniques Disponibles énoncées par le document BREF WT nécessite un renforcement du cadre réglementaire applicable, en particulier pour ce qui concerne la qualité des rejets aqueux et atmosphériques, leur surveillance, la gestion documentaire des déchets admis et le confinement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;

Considérant qu'en l'absence de dépassement des émergences autorisées en zone à émergence réglementée et au vu des fréquences de réalisation des campagnes de mesures de bruit couramment observées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, la fréquence de réalisation des mesures de bruit peut être allégée à une fréquence triennale ;

Considérant qu'au vu de la vulnérabilité de la nappe des Calcaires de Beauce, exutoire des rejets du site, et de la présence d'une source de pollution des sols au niveau du fossé d'infiltration de ces rejets, il convient de prescrire la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, ainsi que les dispositions à mettre en œuvre pour la pose, l'entretien et l'abandon des ouvrages de surveillance ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses observations sur ce projet par courrier électronique en date du 9 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société VALRECY implantées Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur le territoire de la commune de FOSSE et dont le siège social est situé au 119, avenue du Général Michel Bizot – 75012 – PARIS.

Article 2 – Agréments

Article 2.1 – Agrément de centre VHU

La société VALRECY, dont le siège social est situé au 119, avenue du Général Michel Bizot – 75012 – PARIS est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sur son site implanté Parc d'activités Euro Val de Loire, 1 rue du clos Thomas sur le territoire de la commune de Fossé sous le numéro PR 41 00024D.

Article 2.2 – Agrément de broyeur VHU

La société VALRECY, dont le siège social est situé au 119, avenue du Général Michel Bizot – 75012 – PARIS est agréée pour l'exploitation d'un broyeur de véhicules hors d'usage sur son site implanté Parc d'activités Euro Val de Loire, 1 rue du clos Thomas sur le territoire de la commune de Fossé sous le numéro PR 41 00002B.

Article 3 – Arrêtés modifiés ou abrogés

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n°2005.194.30 du 13 juillet 2005 au nom de la société RECYCLING REVIVAL modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986

- arrêté préfectoral complémentaire n°2013-357-0019 du 23 décembre 2013 portant mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 de l'agrément de la société REVIVAL implantée Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur le territoire de la commune de FOSSE, pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

Article 4 – Prescriptions générales prises en application de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement

Article 4.1. Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 modifié est remplacé par l'article 1-1 suivant :

« Article 1-1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Regroupement des DEEE suivants* : - GEM-F - GEM-HF - PAM - Ecrans Volume total : 1400 m ³	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface totale : 8000 m ²	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	Surface totale : 18000 m ²	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	- Broyage de déchets métalliques : 400 t/j dont : - Véhicules hors d'usage - DEEE : gros électroménager hors froid, petits appareils en mélange. - Découpage au chalumeau de déchets métalliques : 20 t/j => dans la limite de 90 000 t/an.	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	- Broyage de déchets métalliques : 400 t/j dont : - Véhicules hors d'usage - DEEE : gros électroménager hors froid, petits appareils en mélange.	A
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Apports volontaires de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux Volume entreposé : 280 m ³	DC

A (Autorisation) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique)

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* Définitions :

- GEM F : Gros Electroménager Froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs...
- GEM HF: Gros Electroménager Hors Froid : lave-linges, lave-vaisselles, four à micro-ondes, cuisinières...
- PAM : Petits Appareils en Mélange : grille-pains, magnétoscopes, cafetières, sèche-cheveux...
- ECRAN: téléviseurs, moniteurs d'ordinateur.

Le tri et le regroupement des lampes usagées et tubes fluorescents est interdit.

Le traitement des GEM HF et des PAM est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE, et en particulier l'article 2.

Le traitement des autres DEEE est interdit. La récupération et le traitement des fluides frigorigènes issus d'appareils autres que les VHU dépollués sur le site sont interdits.

Article I-2 : installations visées par la directive 2010/75/UE dite « IED »

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement..

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants) ;

2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de déchets (BREF WT) ;

Article 1-3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.	D

Article 4.2. Cessation d'activité

Le dernier alinéa de l'article 56 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

A l'article 22 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 il est inséré un nouvel alinéa :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 5 – Prescriptions relatives aux rejets atmosphériques

Article 5.1 : Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 28 : Conception des installations

Article 28-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :
à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 28-2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 28-3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 28-4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 28-5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 5.2 : Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 29 : Conditions de rejet

Article 29-1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 29-2 : Conditions générales de rejet

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Identification du rejet	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit N° 1		1,4	Cheminée broyeur	60000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 29-3 : Valeurs-limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières, y compris particules fines	20
COV totaux	50 si le flux horaire est inférieur à 2 kg/h 20 si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h

Article 6 – Protection des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« *Article 23 :*

Article 23-1 : Collecte des effluents liquides

Article 23-1-1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article et à l'article 23-2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 23-1-2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*

Article 23-1-3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 23-1-4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 23-2 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 23-2-1 : Types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- *Eaux domestiques*
- *Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.*

Article 23-2-2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 23-2-3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 23-2-4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X=571 747 ; Y=6 727 182
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse septique + épandage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux souterraines

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93	X=571 920 ; Y=6 727 180
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-décanteur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux souterraines

Article 23-2-5 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 23-2-6 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales après traitement

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
plomb et composés (en Pb)	1
cuivre et composés (en Cu)	1
chrome et composés (en Cr)	1
nickel et composés (en Ni)	1
zinc et composés (en Zn)	1
cadmium et composés (en Cd)	0,1
mercure et composés (en Hg)	0,1
arsenic et composés (en As)	0,05
hydrocarbures totaux	10

Article 23-3 : Protection du milieu récepteur

L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer aux dispositions du présent article.

Article 23-3-1 : Isolement des milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 23-3-2 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de

confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 850 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de collecte dimensionné pour gérer une pluie décennale.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 7 – Étude technico-économique

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 23-3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié, l'exploitant propose dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à rejeter les eaux pluviales traitées au réseau des eaux pluviales de la commune de Fossé ou dans tout autre milieu superficiel.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance

Il est inséré un article 61 à l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 libellé comme suit :

« **Article 61 : Surveillance des émissions et de leurs effets :**

Article 61-1 : Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 61-2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 61-2-1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant procède annuellement à l'analyse des rejets atmosphériques du broyeur visant à mesurer les paramètres listés ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Annuelle
Poussières	
Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	
COV totaux	

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement conformément aux normes en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en régime stabilisé à pleine charge.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 61-3 accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Article 61-2-2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux pour chaque exutoire en sortie des équipements de traitement des eaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Des analyses des eaux issues de chaque exutoire de rejet des eaux pluviales sont effectuées aux frais de l'exploitant selon les fréquences déterminées dans le tableau ci-dessous. Les paramètres minimaux à analyser sont listés ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Semestrielle
pH	
Conductivité	
Température	
DBO5	
DCO	
Matières en suspension	
Métaux (As, Cd, Hg, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	
Indice hydrocarbures	

Article 61-3 : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'exploitant transmet au Préfet, une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 61-2 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des valeurs-limites à l'émission fixées dans le présent arrêté.

Article 61-4 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la chaleur rejetée (en Mth) lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la production de déchets non dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la quantité de déchets admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

Article 61-5 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

Article 61-5-1 : Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet. »

Article 61-5-2 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance est au moins semestrielle avec une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux. Les paramètres recherchés sont au moins les suivants :

- pH
- Conductivité
- Hydrocarbures
- Métaux (As, Cd, Hg, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn)
- 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)

Les points de prélèvement sont au moins au nombre de trois, avec un minimum d'un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval du site. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Les piézomètres sont implantés, exploités et entretenus conformément aux dispositions de l'article 59 du présent arrêté. »

Article 9 – Prescriptions relatives à l'implantation, l'entretien et l'abandon des piézomètres

Il est inséré un article 62 à l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 libellé comme suit :

« Article 62 : Implantation, entretien et abandon des piézomètres

L'implantation, l'entretien et l'abandon des piézomètres sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. »

Article 10 – Prescriptions relatives au réexamen des conditions de l'autorisation

Il est inséré un article 63 à l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 libellé comme suit :

« Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

.. l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue). »

Article 11 – Prescriptions relatives au réexamen des conditions de l'autorisation

Il est inséré un article 64 à l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 libellé comme suit :

« Article 64 : Conditions d'admission des déchets

Article 64-1 : Information / acceptation préalable

Avant la première admission d'un déchet dans son installation de broyage et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient des éléments de caractérisation des déchets entrants pour des données ou paramètres déterminés par l'exploitant. Elle inclut l'analyse d'un échantillon du déchet pour des paramètres déterminés par l'exploitant en fonction de sa nature et de sa provenance.

L'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable spécifiant les points à vérifier lors de l'admission du déchet et les paramètres à analyser lors des contrôles d'admission.

L'ensemble des certificats d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure n'est pas applicable aux déchets collectés en apport volontaire sur le site, l'exploitant étant pleinement responsable de leur gestion et donc de leur caractérisation.

Article 64-2 : Admission / acceptation des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité (sauf apport volontaire) ;

- d'un contrôle de non radioactivité du chargement et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement sur l'aire d'entreposage ;

- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du broyeur adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions les informations visées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, soit au minimum :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets et le code correspondant ;

Article 12 – Prescriptions relatives au réexamen des conditions de l'autorisation

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 18 : Prévention des nuisances sonores

Article 18-1 : Valeurs-limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 18-2 : Niveaux-limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 13 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

Copies en seront adressées à Madame le Maire de la commune de Fossé, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, inspecteur des installations classées.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Fossé pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon lisible par VALRECY sur son site.

Copies en seront adressées à Madame le maire de la commune de Fossé, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, inspecteur des installations classées.

Le présent affiché est affiché en mairie de Fossé pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon lisible par la société VALRECY sur son site.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 15 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 16 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Fossé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 23 MAI 2018



le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien LE GOFF

ANNEXE I à l'arrêté n° 41-2018-05-23-003
**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissureurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

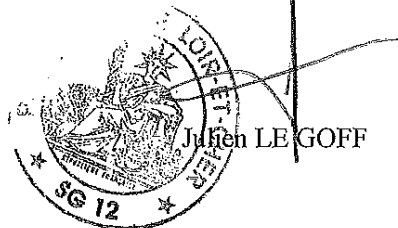
15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **23 MAI 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À UN BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits

pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

— les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **23 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Julien LE GOFF



22/23

ANNEXE III à l'arrêté n° 41-2018-05-23-003
Plan des zones à émergence réglementée (ZER)



Vu pour être annexé à mon arrêté du **23 MAI 2018**



pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire général,

Julien LE GOFF

ICPE

41-2018-05-22-002

Arrêté d'ouverture d'enquête publique concernant la
demande d'autorisation environnementale présentée par la
SAS Sologne Agri Méthanisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2018-05-22-002

Ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Sologne Agri Méthanisation pour l'exploitation d'une unité de méthanisation située à LAMOTTE-BEUVRON et le plan d'épandage associé

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017- 626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les demandes déposées le 24 novembre 2017, complétées le 5 avril 2018 par la SAS Sologne Agri Méthanisation dont le siège social est sis 41 avenue de l'Hôtel de Ville à Lamotte-Beuvron, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Lamotte-Beuvron et une autorisation d'épandage des effluents de cette installation ;

Vu l'arrêté de l'autorité environnementale daté du 30 octobre 2017 dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2018 établissant la recevabilité des dossiers susvisés ;

Vu l'ordonnance n° E18000042/45 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Patrick AZARIAN, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement des projets présentés par la SAS Sologne Agri Méthanisation en vue de la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Lamotte-Beuvron et du plan d'épandage associé, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan d'épandage concerne les communes suivantes :

- pour le département de Loir-et-Cher : Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, La Ferté-Imbault, Lamotte-Beuvron, Loreux, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Souvigny-en-Sologne, Theillay, Villeherviers, Vouzon et Yvoy-le-Marron
- pour le département du Loiret : Sennely et Vannes-sur-Cosson ;
- pour le département du Cher : Brinon-sur-Sauldre et Presly ;

A l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Loir-et-Cher statuera sur les demandes par arrêté d'autorisation ou de refus.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets des projets sur l'environnement, le plan d'épandage et les pièces de procédure relative à cette enquête publique seront déposés pendant un délai de 17 jours consécutifs en mairie de Lamotte-Beuvron, siège de l'enquête publique, soit **du lundi 25 juin 2018, à 13h30 au mercredi 11 juillet 2018 inclus à 17h30 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Lamotte-Beuvron aux jours et heures suivants :

- **le lundi 25 juin 2018 de 13h30 à 17h30,**
- **le samedi 30 juin 2018 de 9h30 à 12h30,**
- **le mercredi 11 juillet 2018 de 13h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).**

Ces mêmes dossiers pourront également être consultés pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des communes suivantes :

- pour le département de Loir-et-Cher : Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, La Ferté-Imbault, Loreux, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Souvigny-en-Sologne, Theillay, Villeherviers, Vouzon et Yvoy-le-Marron
- pour le département du Loiret : Sennely et Vannes-sur-Cosson ;
- pour le département du Cher : Brinon-sur-Sauldre et Presly .

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également consultable en ligne sur le site internet de la préfecture (www.loir-et-cher.gouv.fr) dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de la SAS Sologne Agri Méthanisation au numéro de téléphone suivant : 02 54 88 84 95.

Article 3 – Expression du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de Lamotte-Beuvron, siège de l'enquête publique (41, avenue de l'Hôtel de Ville – 41600 Lamotte-Beuvron), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à l'adresse courriel suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de Lamotte-Beuvron.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera renouvelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairies de Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, La Ferté-Imbault, Lamotte-Beuvron, Loreux, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Souvigny-en-Sologne, Theillay, Villeherviers, Vouzon, Yvoy-le-Marron, Sennely, Vannes-sur-Cosson, Brinon-sur-Sauldre et Presly. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité.

- publié sur le site internet de la préfecture

- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête d'enquête publique, les registres mis à la disposition du public sont remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmet au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, le ou les registres mis à la disposition du public et les pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communique une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de Lamotte-Beuvron et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes

Les conseils municipaux des communes de Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, La Ferté-Imbault, Lamotte-Breuvron, Loreux, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Souvigny-en-Sologne, Theillay, Villeherviers, Vouzon, Yvoy-le-Marron, Sennely, Vannes-sur-Cosson, Brinon-sur-Sauldre et Presly seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Seront pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, La Ferté-Imbault, Lamotte-Breuvron, Loreux, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Souvigny-en-Sologne, Theillay, Villeherviers, Vouzon, Yvoy-le-Marron, Sennely, Vannes-sur-Cosson, Brinon-sur-Sauldre et Presly,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires de Lamotte-Beuvron, Souvigny-en-Sologne, Chaon, Vouzon, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Chaumont-sur-Taronne, Yvoy-le-Marron, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, la Ferté-Imbault, Loreux, Villeherviers, Theillay, Sennely, Vannes-sur-Cosson, Brinon-sur-Sauldre et Presly, et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 MAI 2018



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

ICPE

41-2018-05-30-004

Arrêté de mise en demeure - Société M.O. (enseigne STOP
AUTOS) - Selles-sur-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la société M.O. (enseigne STOP AUTOS) qui exploite une installation de démantèlement de VHU implantée au lieu-dit « Les Murs Blanches » à SELLES-SUR-CHER, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-57-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique n°2712 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2206 du 16 août 1993 autorisant le gérant de la société INTERNATIONAL MOTORS à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Les Murs » à SELLES-SUR-CHER ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 28 septembre 2001 au bénéfice de la SARL M.O. (enseigne STOP AUTOS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-334-0003 du 29 novembre 2012 renouvelant l'agrément « centre VHU » de la société M.O. (enseigne STOP AUTOS) implantée « Les Murs Blanches » sur la commune de SELLES-SUR-CHER ;

Vu les articles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Des pneus (environ 40 m³) sont stockés dans deux utilitaires désaffectés, à moins de 4 mètres de limites du site ;
- Le rapport de vérifications électriques fait état de 7 non-conformités, toutes récurrentes ;
- Le bâtiment n'est pas équipé de dispositif de détection des fumées ;
- Le poteau incendie public le plus proche du site se situe à plus de 200 mètres de l'entrée du site. A défaut de poteau incendie à moins de 100m de tout point de la limite du site, l'exploitant ne dispose pas de réserve d'eau d'au moins 120 m³ ;
- Le site n'est pas équipé d'une capacité de confinement des eaux en cas d'incendie.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 15, 18, 19, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société M.O. de respecter les prescriptions dispositions des articles 15, 18, 19, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1 – La société M.O. exploitant une installation de démantèlement de VHU sur la commune de SELLES-SUR-CHER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- stockant les pneus et autres matières combustibles à au moins 4 mètres de la clôture de l'installation, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – La société M.O. exploitant une installation de démantèlement de VHU sur la commune de SELLES-SUR-CHER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- mettant en œuvre les actions nécessaires pour résoudre les non-conformités électriques relevées par l'organisme vérificateur en 2017, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 – La société M.O. exploitant une installation de démantèlement de VHU sur la commune de SELLES-SUR-CHER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- installant un dispositif de détection de fumées dans le bâtiment, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 – La société M.O. exploitant une installation de démantèlement de VHU sur la commune de SELLES-SUR-CHER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- disposant d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de tout point de la limite du site, ou à défaut en constituant une réserve incendie d'au moins 120 m³ sur site, **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 – La société M.O. exploitant une installation de démantèlement de VHU sur la commune de SELLES-SUR-CHER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- équipant le site d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie, **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

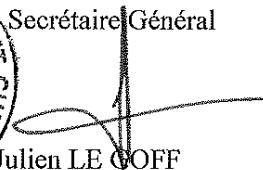
Article 7 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.


Article 8 - le présent arrêté sera notifié par envoi postal avec accusé de réception à la société M.O. et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, à Monsieur le Maire de la commune de Selles-sur-Cher et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Selles-sur-Cher et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **30 MAI 2019**

pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF



PAIE

41-2018-05-16-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière - La Prévention routière

*Centre de sensibilisation à la sécurité routière : renouvellement de l'agrément accordé à la
Prévention routière*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

1- Sécurité routière- Stages sensibilisation CSNR
Autorisation exploitation Prévention Routière 2018
005 AP (an) cfm PR edit

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière

La Prévention routière

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 autorisant Monsieur Philippe Paris à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé « prévention routière » situé à Blois sous le numéro d'agrément R 13 041 0002 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe Paris reçue le 20 mars 2018 sollicitant le renouvellement de l'agrément susvisé,

Considérant que les conditions requises pour ce renouvellement sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° **R 13 041 0002 0**, de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Prévention routière » et situé 45 avenue Maunoury à Blois.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2018. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située 45 avenue Maunoury à Blois.

Monsieur Philippe Paris, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Bernard Kaminsky ;
- M. Christian Thibault ;
- M. Yannick Le Bihan ;
- M. Nicolas Bornibus et
- Mme Monique Mortier née Christen.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Marie Frédérique Whitley



PREF 41

41-2018-05-25-004

Arrêté Election Le Plessis-Dorin

Arrêté portant convocation des électeurs du Plessis-Dorin

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection municipale partielle complémentaire du PLESSIS DORIN
des 24 juin et 1er juillet 2018**

VU le code électoral et notamment ses articles L247, L252, L253, L255-2 à L255-4, L258, R25-1 et R127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-17-001 en date du 17 mai 2018, portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire du PLESSIS-DORIN ;

VU les démissions de Monsieur LORMANT Claude et de Madame BEAUCHAMP Betty de leur mandat de conseillers municipaux, effectives dès leur signification au maire ;

VU la démission de Madame MERMINOD Nicole de son mandat de conseillère municipale et de sa fonction d'adjointe au maire du PLESSIS DORIN, acceptée par lettre du Sous-Préfet en date du 3 mai 2018 ;

VU la démission de Madame HOYEAU Marinette de son mandat de conseillère municipale et de sa fonction de Maire, acceptée par le Préfet en date du 12 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame VITALE Françoise de son mandat de conseillère municipale, effective dès sa signification au maire le 24 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune du PLESSIS DORIN avant l'élection du nouveau maire ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune du PLESSIS DORIN sont convoqués **le dimanche 24 juin 2018** pour procéder à l'élection de 5 (cinq) conseillers municipaux.

Si les cinq sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 1er juillet 2018**.

Article 2 : Liste électorale

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article L 33.2° alinéa du code électoral), soit le mardi 19 juin 2018.

Article 3 : Durée du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé en mairie du PLESSIS DORIN.

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles seront reçues à la sous-préfecture, aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 4 juin au mercredi 6 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 7 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 25 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 26 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 : Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R127-2 du code électoral) et doivent être accompagnées des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune ainsi que d'une copie d'un justificatif d'identité.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

Article 6 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour est **ouverte le lundi 11 juin 2018 à zéro heure et close le samedi 23 juin 2018 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 25 juin 2018 à zéro heure et close le samedi 30 juin 2018 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard le mercredi 20 juin 2018 à 12 heures, pour le premier tour, et, en cas de second tour, le mercredi 27 juin 2018, et dans l'ordre d'arrivée de ces demandes. L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être en conséquence différent de celui du premier tour.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens. L'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 : Mode de scrutin

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L54 à L68 et R42 à R80 du code électoral.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du PLESSIS DORIN dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-17-001 est abrogé.

Article 12 : Monsieur le Sous-préfet de Vendôme et Monsieur le premier adjoint du PLESSIS DORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune du PLESSIS DORIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vendôme, le 25 mai 2018

Le Sous-Préfet de Vendôme,



André PIERRE-LOUIS

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

PREF 41

41-2018-05-30-003

arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la préfecture de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR ET CHER

ARRÊTÉ n° 2018 -

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Loir et Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

- c) Le médecin de prévention ;
- d) Le conseiller de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

L'arrêté du 29 septembre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture de Loir-et-Cher susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 30 MAI 2018 ;

Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2018-05-30-002

Arrêté portant composition du comité technique
départemental de la préfecture de Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR ET CHER

ARRÊTÉ n° 2018-

portant composition du comité technique départemental de la préfecture de Loir et Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur;

VU l'arrêté du 29 septembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de Loir-et-Cher ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité technique départemental est fixé comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 70,55% de femmes et 29,45% d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3

L'arrêté du 29 septembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de Loir-et-Cher susvisé est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

BLOIS, le 30 MAI 2018.

Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2018-05-23-001

cessation AE St Christophe à Neung

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO ECOLE SAINT-CHRISTOPHE » sis 34 rue Henry de Geoffre à Neung-sur-Beuvron*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE SAINT-CHRISTOPHE » sis 34 rue Henry de Geoffre à Neung-sur-Beuvron

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013330-14 du 26 novembre 2013 autorisant Mme Jacqueline CARTON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 34 rue Henry de Geoffre à Neung-sur-Beuvron (41210) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE SAINT-CHRISTOPHE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du samedi 26 mai 2018 présentée par Mme Jacqueline CARTON, conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé4 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013330-14 du 26 novembre 2013 autorisant Mme Jacqueline CARTON à exploiter sous le numéro E 04 041 0031 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SAINT-CHRISTOPHE » sis 34 rue Henry de Geoffre à Neung-sur-Beuvron (41210) est abrogé à compter du samedi 26 mai 2018, au soir.

.../...

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE St_Christophe à Neung.odt

Article 2 : L'exploitant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront :

Soit - Restitués aux élèves dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.
 Dans ce cas, les documents précités devront alors leur être adressé avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Ou - Remis à son successeur dès la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
 Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Jacqueline CARTON – 44 rue Henry de Geoffre – 41210 Neung-sur-Beuvron.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet,
 Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE St_Christophe à Neung.odt

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-05-22-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la
société BRANDT dans le cadre de la régularisation
administrative des installations situées sur la commune de
ST OUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la société BRANDT FRANCE dans le cadre de la régularisation administrative des installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 18 août 2017 par la société BRANDT FRANCE afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les installations classées, dans le cadre de la régularisation administrative de ses installations de traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'unité départementale de la DREAL en date du 26 mars 2018 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet de régularisation administrative des installations de traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux, présenté par la société BRANDT FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la

législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir et Cher.

Article 2

Monsieur Antoine SORIANO, directeur de centre départemental pédagogique en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement, et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale ainsi que l'unique registre d'enquête à feuillets non mobiles, sera déposé pendant un délai de 31 jours consécutifs à la mairie de SAINT-OUEN **du mercredi 13 juin 2018 à 9h00 au vendredi 13 juillet 2018 inclus à 17h00**, afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Une version dématérialisée de ce dossier sera également mise à la disposition du public.

Les observations du public pourront, également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie - 4 rue des Ecoles 41100 SAINT-OUEN, ainsi que par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront communiquées, sans délai, au commissaire enquêteur et mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr dans l'espace "publications" - "enquêtes publiques".

Ce même dossier pourra également être consulté dans les mairies de VENDÔME et AREINES (concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source) pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- en mairie de SAINT-OUEN,
 - le mercredi 13 juin 2018 de 9h00 à 12h00 ,
 - le samedi 30 juin 2018 de 10h00 à 12h00,
 - le vendredi 13 juillet 2018 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête publique) ;
- en mairie d'AREINES, le jeudi 21 juin 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- en mairie de VENDÔME, le vendredi 6 juillet 2018 de 14h00 à 17h00.

Des informations relatives à ce projet peuvent être sollicitées auprès de la société BRANDT FRANCE au numéro de téléphone suivant : 02 54 73 30 00.

Article 4

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la préfecture <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/> dans la rubrique « Enquêtes publiques ».

Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de SAINT-OUEN, VENDÔME et AREINES, qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet les exemplaires du dossier de l'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de SAINT-OUEN et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-OUEN,
- Monsieur le maire de la commune de VENDÔME,
- Madame le maire de la commune d'AREINES,
- Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme,

- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme, Monsieur le maire de SAINT-OUEN, Monsieur le maire de VENDÔME, Madame le maire d'AREINES et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **22 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-05-29-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de centre
VHU de la société CASS'AUTO MEUNIER C. à BILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTE N°

portant renouvellement de l'agrément de centre VHU de la société CASS'AUTOS MEUNIER C. pour ses installations situées au lieu-dit « Les Auvels » sur la commune de BILLY.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R. 512-46-22 et R515-37 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42/78 du 15 mars 1978 autorisant M.Daniel Meunier à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à Billy (les Auvels) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-117-0005 en date du 26 avril 2012 portant renouvellement d'agrément de la Société CASS'AUTOS MEUNIER C. implantée au lieu-dit « Les Auvels » sur le territoire de la commune de Billy pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et modification des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 21 janvier 2018, par la société CASS'AUTOS MEUNIER C. implantée au lieu-dit « Les Auvels » sur la commune de BILLY, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 mai 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que le rapport établi le 21 avril 2017 par l'organisme AFNOR Certification n'a pas mis en évidence de non-conformité ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CASS'AUTOS MEUNIER C. implantée au lieu-dit « Les Auvels » sur le territoire de la commune de BILLY est agréée pour d'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 41 00001D ("CENTRE VHU").

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société CASS'AUTOS MEUNIER C. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 4 :

La société CASS'AUTOS MEUNIER C. est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Notifications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de BILLY, à Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de BILLY pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimum d'un mois.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Délais et voies de recours (articles L.514-6 du code de l'environnement) :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de la commune de Billy, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 29 MAI 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

ANNEXE I
CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 29 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF



PREFECTURE PAIE

41-2018-05-18-001

Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant modification de
la composition du Conseil Départemental de l'Education
Nationale

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTE

du 18 MAI 2018

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

(modificatif n° 5)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'Education Nationale, notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1,

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Loir-et-Cher du 9 février 2018 modifiant la désignation de conseillers départementaux pour siéger au sein de diverses commissions et organismes, dont le CDEN,

Vu le courrier du 12 mars 2018 de la présidente des délégués départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher (DDEN 41),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher est modifiée ainsi qu'il suit :

1) PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

- Le préfet, président,
- Le président du conseil départemental, président

- L'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale, vice-présidente
- La vice-présidente du conseil départemental, chargée des collèges, vice-présidente

2) **REPRESENTANTS DE LA REGION, DU DEPARTEMENT ET DES COMMUNES**

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Région

Madame Tania ANDRE
Conseillère régionale

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
Conseiller régional

Département

Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT
Conseillère départementale

Monsieur Claude DENIS
Conseiller départemental

Monsieur Benjamin VETELE
Conseiller départemental

Madame Lionella GALLARD
Conseillère départementale

Madame Maryse PERSILLARD
Conseillère départementale

Madame Catherine LHERITIER
Vice-Présidente du Conseil départemental

Madame Dominique CHAUMEIL
Conseillère départementale

Madame Florence DOUCET
Conseillère départementale

Madame Isabelle HERMSDORFF
Conseillère départementale

Monsieur Philippe SARTORI
Conseiller départemental

Communes

Monsieur Patrick MARION
Maire de Neuvy

Monsieur Laurent ALLANIC
Maire de Saint-Claude-de-Diray

Monsieur Pierre JULIEN
Maire de Châtillon-sur-Cher

Monsieur Jean-Claude SOMMIER
Maire de Huisseau-en-Beauce

Monsieur Eric MARTELLIERE
Maire de Fougères-sur-Bièvre

Monsieur Jean-Michel DEZELU
Maire de Souesmes

Monsieur Marc GRICOURT
Maire de Blois

Monsieur Yves GEORGE
Maire de Ménars

3) **REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

F.S.U. 41

Monsieur Emmanuel MERCIER
Madame Aurélia STEDRANSKY
Monsieur Gil BOISSE
Monsieur Stéphane LEROY
Madame Aline CHEVALIER
Monsieur Frédéric BESNARD
Monsieur Julien ROUSSELOT
Monsieur Stéphane RICORDEAU

Madame Odile MOTHET
Monsieur Eric RIOU
Madame Sappho PIEPER-MEA
Madame Virginie GROSPART
Madame Carole GAGNIER
Monsieur David LANGLET
Madame Véronique LAFARCINADE
Madame Anne-Hélène GALLIER

U.N.S.A.-EDUCATION 41

Madame Laetitia PLASSAIS
Madame Christine VENUAT

Madame Pascale MARCHAND-GRESY
Monsieur Julien TARDIEU

.../...

4) **REPRESENTANTS DES USAGERS**

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Parents d'élèves

F.C.P.E.

Madame Catherine LACASSAGNE
Madame Christine LAFFITTE
Madame Anaïs MICOULEAU
Madame Fabienne DERRE
Madame Julie BERTHIN
Monsieur Dominique CHANTARAUD
Monsieur Laurent PAUCHET

Monsieur Didier NEVOUX
Madame Céline BIGOT
Monsieur Nicolas BRELLE
Madame Vanessa BOURDIER
Monsieur Nicolas TELLUS
Monsieur Jacques DEL-MONTE
Madame Jessica CACHEUX

Associations complémentaires

Monsieur Bernard JOUSSELIN
Vice-Président de la Ligue de l'Enseignement

Monsieur Bernard CORRIGER
Secrétaire général des Pupilles de l'Enseignement Public

Personnalités qualifiées

Madame Nicole CHEVALLIER-DROUET
Directrice d'école en retraite

Monsieur Alain QUILLOUT
*Membre du CA de l'observatoire de l'économie
et des territoires de Loir-et-Cher*

Madame Marie ANGINOT
*Présidente de la commission
Ecole-entreprise du MEDEF 41*

Monsieur Daniel BESNARD
*Président du conseil départemental de la
protection de la nature et de l'environnement*

5) **REPRESENTANTS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
DESIGNES A TITRE CONSULTATIF**

Madame Hélène CARON
Présidente des D.D.E.N.

Madame Françoise GEORGE
Vice-Présidente de la délégation de Vendôme

ARTICLE 2 : L'échéance de la validité de la composition du CDEN reste fixée au 11 septembre 2018.

ARTICLE 3 : L'arrêté modificatif n°41-2018-02-01-002 du 1^{er} février 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à BLOIS, le 18 MAI 2018



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

sous préfecture de Vendôme

41-2018-05-17-001

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection municipale partielle complémentaire du
PLESSIS DORIN des 24 juin et 1er juillet 2018

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection municipale partielle complémentaire du PLESSIS DORIN
des 24 juin et 1er juillet 2018**

VU le code électoral et notamment ses articles L247, L252, L253, L255-2 à L255-4, L258, R25-1 et R127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les démissions de Monsieur LORMANT Claude et de Madame BEAUCHAMP Betty de leur mandat de conseillers municipaux, effectives dès leur signification au maire ;

VU la démission de Madame MERMINOD Nicole de son mandat de conseillère municipale et de sa fonction d'adjointe au maire du PLESSIS DORIN, acceptée par lettre du Sous-Préfet en date du 3 mai 2018 ;

VU la démission de Madame HOYEAU Marinette de son mandat de conseillère municipale et de sa fonction de Maire, acceptée par le Préfet en date du 12 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune du PLESSIS DORIN avant l'élection du nouveau maire ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune du PLESSIS DORIN sont convoqués **le dimanche 24 juin 2018** pour procéder à l'élection de 4 (quatre) conseillers municipaux.

Si les quatre sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 1er juillet 2018**.

Article 2 : Liste électorale

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article L 33.2° alinéa du code électoral), soit le mardi 19 juin 2018.

Article 3 : Durée du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé en mairie du PLESSIS DORIN.

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur perle.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles seront reçues à la sous-préfecture, aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 4 juin au mercredi 6 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 7 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 25 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 26 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 : Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R127-2 du code électoral) et doivent être accompagnées des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune ainsi que d'une copie d'un justificatif d'identité.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

Article 6 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour est **ouverte le lundi 11 juin 2018 à zéro heure et close le samedi 23 juin 2018 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 25 juin 2018 à zéro heure et close le samedi 30 juin 2018 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard le mercredi 20 juin 2018 à 12 heures, pour le premier tour, et, en cas de second tour, le mercredi 27 juin 2018, et dans l'ordre d'arrivée de ces demandes. L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être en conséquence différent de celui du premier tour.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens. L'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 : Mode de scrutin

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L54 à L68 et R42 à R80 du code électoral.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du PLESSIS DORIN dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

Article 11 : Monsieur le Sous-préfet de Vendôme et Monsieur le premier adjoint du PLESSIS DORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune du PLESSIS DORIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vendôme, le 17 mai 2018

Le Sous-Préfet de Vendôme,



André PIERRE-LOUIS

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex).

sous-préfecture de Vendôme

41-2018-05-24-001

Arrêté portant agrément des signaleurs lors que la course cycliste dénommée "Circuit de l'Eggonne" - dimanche 27 mai 2018 à DROUE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste
dénommée « Circuit de l'Egvyonne »
qui doit se dérouler le dimanche 27 mai 2018 au départ de Droué**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/39 du **23 MAI 2018** délivré à M. Ludovic MOREAU, Président de l'Union Cycliste Vendômoise, concernant la course cycliste dénommée «Circuit de l'Egvyonne» qui doit se dérouler le dimanche 27 mai 2018 au départ de Droué ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course cycliste dénommée « Circuit de l'Egvyonne » qui doit se dérouler le dimanche 27 mai 2018 au départ de Droué.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le **23 MAI 2018**
Le Sous-Préfet de Vendôme

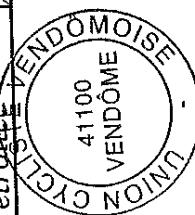

André PIERRE-LOUIS

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

Liste nominative des signaleurs. Année 2018
Commune de Droué 41270
Dimanche 27 Mai 2018

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Profession	N° de permis conduire
Angot	Jean-Claude	9/06/1949	7, Rue des jonquilles 41270 Droué	retraité	129018
Boulay	Guy	16/09/1947	5, Rue de Cloyes 41270 Droué	retraité	115203
Brouard	Dominique	21/04/1958	La Corbillonnière 41270 Droué	retraité	760 928 100 731
Brouard	Dominique	02/10/1956	La Corbillonnière 41270 Droué	retraitée	750 828 100 315
Chevallier	Serge	05/04/1949	La Cronerie 41270 Bouffry	retraité	1490624
Cinçon	Jacky	10/06/1959	Rue Poterie 41170 Cormenon	ouvrier	78041100573
Cottureau	Jacky	03/09/1942	26, Rue A.coursimault 41270 Droué	retraité	104659
Davray	Claude	11/04/1945	5, rue de Bel-air 41270 Droué	retraité	101 172
Fleïn	François	21/12/1977	Le bourg 41270 Le Poislay	ouvrier	990 228 100 192
Frain	Jean-Noël	9/08/1949	32, rue st Denis 41170 Mondoubleau	retraité	143658
Gonzalez	Gabriel	07/11/1942	10 rue Henri Mérimon 41270 Droué	retraité	123427
Landier	Franck	05/05/1972	18, rue des Charmilles 41270 Droué	ouvrier	11 148 100 686
Launay	Yvon	29/03/1947	13 Rue A.Coursimault 41270 Droué	retraité	108 885
Leborre	Maurice	28/09/1946	4, Rue Bergeronnette 41270 Droué	retraité	132771
Lepage	Michel	21/04/1954	Lotissement Paul Bourdier 41270 Droué	retraité	179635
Liberge	Patrick	21/07/1950	15, rue Paul Bourdier 41270 Droué	retraité	159 9206
Lubineau	Denis	14/10/1940	9 Rue A.Coursimault 41270 Droué	retraité	75 008
Millet	Roland	22/09/1948	18 Rue Henri Mérimon 41270 Droué	retraité	180 825
Noulez	Jean-Claude	18/06/1945	Boisseleau 41270 Droué	retraité	160824
Pierru	Henri	02/11/1956	1, rue Paul Bourdier	retraité	308707
Pilon	Christian	27/04/1949	3, rue de Bel-air 41270 Droué	retraité	158 818
Ramaugé	Claude	15/07/1939	3 rue Bergeronnette 41270 Droué	retraité	134 718
Ramaugé	Mauricette	30/05/1949	3 Rue Bergeronnette 41270 Droué	retraitée	784 141 100 261



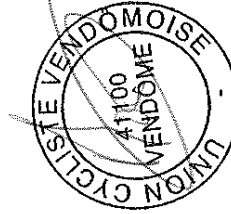
Rameau	Régis	21/10/1932	11, Rue des bleuets 41270 Droué	retraité	76 270
Rameau	Ariette	27/09/1936	11, Rue des bleuets 41270 Droué	retraitée	149 225
Renault	Serge	20/03/1938	19, rue trianon 41270 Droué	retraité	92 243
Renault	Colette	14/12/1941	19, rue trianon 41270 Droué	retraitée	139 310
Thenaisy	Gilles	02/10/1954	11, rue des charmilles 41270 Droué	retraité	165 518
Thenaisy	Michèle	06/03/1956	11, rue des charmilles 41270 Droué	retraitée	202 849
Yon	Fabrice	31/08/1967	26, Rue st Nicolas 41270 Droué	boulangier	851292110132

Je soussigné Ludovic MOREAU Président de l'Union Cycliste Vendômoise (UCV) et Gilles Thenaisy Président du COCF de Droué organisateur et co-organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, l'exactitude des mentions portées ci-dessus, les signaleurs sont majeurs et titulaire du permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation

Fait à Vendôme le 12 Mars 2018

MOREAU Ludovic

THENAISY Gilles.



(Handwritten signature)